RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01508
Numéro SIREN : 521 333 849
Nom ou dénomination : 2E-ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 1023

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

2E-ELEC

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 8 000 Euros

Siège Social : 435, Rue Marcel Paul
ZAC des Grands Godets
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

RCS Créteil 521 333 849

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27/12/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept Décembre à seize Heures, les associés se sont réunis au siège social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence signée par les associés et certifiée exacte par la Présidente permet de constater que sont présents ou représentés :

Monsieur Eric LECOINTRE,
Propriétaire de 260 parts, ci 260 Parts

Madame Samirha DJABALI,
Propriétaire de 140 parts, ci 140 Parts

Total des parts des associés présents : 400 parts sur les 400 parts composant le capital social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'Assemblée en entrant en séance.

Madame Samirha DJABALI préside la séance en sa qualité de Gérante Associée de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts émises par la Société, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

– Le rapport du Gérant,
– Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est :

– Mise à jour des statuts de la Société suite à un apport en nature de parts sociales à la Société 2E-ELEC,
– Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant alors la parole, la Présidente met aux voix l'unique résolution inscrite à l'ordre du jour.

DS SD DS LE

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, approuve l'apport en nature de 400 parts sociales appartenant à Monsieur Eric LECOINTRE et Madame Samirha DJABALI, Associés de la Société 2E-ELEC à la Société SACLER à compter du 1er Janvier 2022.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, Madame Samirha DJABALI, Gérante Associée de la Société, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS

- Madame DJABALI Samirha apporte la somme de..... (mille six cent euros)	1 600.00 Euros
- Monsieur LECOINTRE Eric apporte la somme de ..... (deux mille quatre cent euros)	2 400.00 Euros
- Monsieur SCHNEIDER Julien apporte la somme de ..... (quatre mille euros)	4 000.00 Euros
Total du Capital Social..... (huit mille euros)	8 000.00 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE SOCIETE GENERALE au 4 Rue Georges Dimitrov à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) au nom de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2021, Monsieur Eric LECOINTRE et Madame Samirha DJABALI, Associés, ont fait l'apport en nature de 400 parts sociales leur appartenant de la Société 2E-ELEC à la Société SACLER.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 400 parts sociales de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et réparties à l'Associée Unique en proportion de ses droits, savoir :

La Société SACLER,
Représentée par Madame Samirha DJABALI, Présidente,
A concurrence de 400 parts,
Numérotées de 1 à 400, ci 400 Parts

Total égale au nombre de parts composant le capital social, ci 400 Parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que suite à l'apport en nature des 400 parts sociales intervenues dans la Société, celle-ci est détenue à 100 % par la Société SACLER, représentée par Madame Samirha DJABALI, Présidente de la Société et devient à compter du 1er Janvier 2022, une Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS SD DS LE

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Madame Samirha DJABALI, Gérante Associée de la Société, devient Gérante non Associée de la Société à compter du 1er Janvier 2022.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du procès-verbal de la présente Assemblée, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures trente. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante Associée et l'Associé présents.

Madame Samirha DJABALI
Gérante Associée

DocuSigned by:
E0FFFD4CAECA468...

Monsieur Eric LECOINTRE
Associé

DocuSigned by:
A81B34616F644CE...

CDA AUDIT
21 avenue Saint Fiacre - 78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél : +33 (0)1 30 61 57 92
E-mail : c.chapuis@cda-conseils.com

Rapport du commissaire aux apports

SACLER

SAS

Siège social : 435, rue Marcel Paul 94500 Champigny sur Marne

En cours d'immatriculation

CDA
EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT

SACLER

435, rue Marcel Paul

94500 Champigny sur Marne

Aux futurs associés de la société SACLER,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les futurs associés de la société SACLER en date du 26/11/2021, concernant les apports en nature devant être effectués par Mme Samirha DJABALI et Monsieur Eric LECOINTRE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport en nature signé par les personnes physiques apporteuses concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les fondateurs :

- Monsieur Eric LECOINTRE, propriétaire de 260 parts sociales de la société 2E ELEC et de 250 parts sociales de la société TCE,
- Mme Samirha DJABALI, propriétaire de 140 parts sociales de la société 2E ELEC,

ont convenu de constituer une Société par Actions Simplifié, SACLER, moyennant un apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit de 400 parts sociales de la société 2E ELEC et de 250 parts sociales de la société TCE.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SACLER va être constituée par l'apport de 400 parts sociales de la société 2E ELEC détenues par Mme Samirha DJABALI et Monsieur Eric LECOINTRE.

1.2.2. Société bénéficiaire SACLER

Conformément au contrat d'apport, il est prévu que la société SACLER soit une société par actions simplifiée au capital de 572 500 euros ayant son siège social au 435, rue Marcel Paul 94500 Champigny-sur-Marne.

1.2.3. Société 2E ELEC dont les titres sont apportés

2E ELEC est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis au 435, rue Marcel Paul 94500 Champigny-sur-Marne.

Le capital de TCE est composé de 400 parts sociales :

- Monsieur Eric LECOINTRE qui détient en pleine propriété 260 parts sociales,
- Madame Samirha DJABILA qui détient en pleine propriété 140 parts sociales.

Fondé en 2010, la société 2E ELEC a comme activité l'achat, vente, réparation d'armoires électriques.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de parts sociales.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports sont réalisés avec effet à la date de création de la société SACLER.

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 2E ELEC contre les titres émis au titre de la création de la société SACLER.

En matière de droits d'enregistrement, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SACLER.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- M. Eric LECOINTRE 3 380 actions de 100 euros de valeur nominale,
- Mme. Samirha DJABILA 1 820 actions de 100 euros de valeur nominale.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société 2E ELEC, dont les apports sont envisagés à titre de constitution de la société SACLER, ont été évalués à partir d'une approche patrimoniale.

La société 2E ELEC est globalement estimée à 520 000 euros, soit 1 300 euros par parts sociales.

Ainsi, Monsieur Eric LECOINTRE fait apport à SACLER de 260 parts sociales de la société 2E ELEC. Ses apports de droits dans la société 2E ELEC étant évalués à 338 000 euros.

Mme. Samirha DJABALI fait apport à SACLER de 140 parts sociales de la société 2E ELEC. Ses apports de droits dans la société 2E ELEC étant évalués à 182 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société SACLER sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Samirha DJABALI et Monsieur Eric LECOINTRE.

Nous avons notamment :

- Mené des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 2E ELEC au regard des comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par deux personnes physiques.

Aux termes du contrat d'apport de parts sociales, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de 2E ELEC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les apports concernaient la pleine propriété des parts sociales de la société 2E ELEC objet des présents apports.

CDA
EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT

2.4. Appréciation de la valeur des apports

À partir du dossier d'évaluation, nous avons apprécié la valeur des apports de la société 2E ELEC fondée sur une approche patrimoniale et une approche de rendement (capitalisation selon l'EBE corrigé).

Valeur patrimoniale sur la base des comptes 31/12/2020 :

En €	Valeur
Capitaux propres	409 799
+ Plus-values de la clientèle	-
+ Moins-value des immo. Corp	-
+ Correction du bilan N	-
Résultat de la méthode	409 799

Valeur de rendement sur la base des comptes 31/12/2020 :

En €	Valeur
EBE moyen	142 734
x coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	-
+ Trésorerie excédentaire	123 591
Résultat de la méthode	658 844

La moyenne de ces deux approches donne une valeur de la société à 534 321 euros. Ainsi, l'apport de 400 parts sociales (soit 100%) de la société 2E ELEC valorisé à 520 000 euros n'est pas surévalué.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 520 000 euros pour les 5 200 actions de la société SACLER n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Saint Germain En Laye,
Le 14/12/2021

Pour la société CDA Audit,
Christian Chapuis
Commissaire aux apports

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

2E-ELEC

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au Capital de 8 000 Euros

Siège Social : 435, Rue Marcel Paul
ZAC des Grands Godets
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

RCS Créteil 521 333 849

STATUTS

(MIS A JOUR EN DATE DU 27 DECEMBRE 2021)

DocuSigned by:
E0FFFD4CAECA468...

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

2E-ELEC

Capital Social de 8.000,00 euros

Siège Social : 417 Rue Marcel Paul – 94500 CHAMPIGNY/MARNE

R.C.S. : En cours - SIRET : En cours - APE : En cours

Ext 1814

Vanessa PICHERY
Agent des Impôts

STATUTS

Constitutifs – Février 2010

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 09/03/2010 Bordereau n°2010/188 Case n°25
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Les soussignés

Madame DJABALI Samirha
Né le 23 novembre 1971 à SAINT MAURICE (94) – De nationalité française
Célibataire - Domicilié au 2 ter avenue de la Chênaie – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

Monsieur LECOINTRE Eric
Né le 28 aout 1968 à GENNEVILLIERS (92) – De nationalité française
Célibataire - Domicilié au 2 ter avenue de la Chênaie – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

Monsieur SCHNEIDER Julien
Né le 06 janvier 1989 à EPINAY SUR SEINE (93) – De nationalité française
Célibataire - Domicilié au 3 Allée des Tilleuls – 60110 LORMAISON

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : Achat, vente importation, réparation, après-vente, sous-traitance représentation, de tous produits du commerce et de l'industrie, en France et à l'étranger, conception, fabrication, vente et location de coffret et d'armoire électrique tertiaire et industriel.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2E-ELEC.**
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociales doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Juin 2019, le siège social sera transféré à compter du 10 Juin 2019 à :

435, Rue Marcel Paul – ZAC des Grands Godets – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Article 6 – APPORTS

- Madame DJABALI Samirha apporte la somme de..... (mille six cent euros)	1 600.00 Euros
- Monsieur LECOINTRE Eric apporte la somme de..... (deux mille quatre cent euros)	2 400.00 Euros
- Monsieur SCHNEIDER Julien apporte la somme de ..... (quatre mille euros)	4 000.00 Euros
Total du Capital Social..... (huit mille euros)	8 000.00 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE SOCIETE GENERALE au 4 Rue Georges Dimitrov à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) au nom de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2021, Monsieur Eric LECOINTRE et Madame Samirha DJABALI, Associés, ont fait l'apport en nature de 400 parts sociales leur appartenant de la Société 2E-ELEC à la Société SACLER.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 400 parts sociales de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et réparties à l'Associée Unique en proportion de ses droits, savoir :

La Société SACLER, Représentée par Madame Samirha DJABALI, Présidente, A concurrence de 400 parts, Numérotées de 1 à 400, ci	400 Parts
Total égale au nombre de parts composant le capital social, ci	400 Parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.
   En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.
   Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui seraient soumises à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.
   Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'élévation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital pourra également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédant, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

a) Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

b) Représentation et libération des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.
Le montant des parts à souscrire en numéraires est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.
Les appels de fonds sont effectués trente jours (30 jours) au moins à l'avance.
A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.
En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.
Préalablement à toute cession, les parts en numéraires doivent être intégralement libérées.

c) Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié en application de l'article 1690 du code civil. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
   Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
   Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

S-J

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de rattacher ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédant.
Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notifications de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5. En cas de décès d'un associé ou la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notariété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au mois trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par délibération collective ordinaire des associés. Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

S-J

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de cette société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant par décision collective ordinaire et dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'un consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

d) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurants à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

S-J

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans le cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et des conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.
Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance ou moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice court du jour de l'immatriculation et sera clôturé le 31 décembre 2010.
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnées, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

S - S

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

B SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.
Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblées appelée à statuer sur ces comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule des produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tel qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale et sur proposition de la gérance.
Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 § 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la gérance entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le nombre des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.
Le surplus est répartie entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

S-S

SD

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante deux mille euros (762.000,00 euros).
Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaires aux comptes.
En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requêtes. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966.
Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.
Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
Sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.
La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés.
A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESENT GERANT

Est nommé **premier gérant** de la société, pour une durée indéterminée **Madame DJABALI Samirha**, associé, né le 23 novembre 1971 à SAINT MAURICE (94), de nationalité française, demeurant au 2 ter Avenue de la Chênaie – 94350 VILLIERS SUR MARNE.

Madame DJABALI Samirha déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Il a été accompli, dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).
   Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.
   L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

2. Les soussignés donnent mandat à Madame DJABALI Samirha, l'un deux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé au présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II)
   L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

3. Dès à présent, Madame DJABALI Samirha, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

S-J

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
   En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal du commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie au d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 30 - PUBLICITES, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame DJABALI Samirha, gérant, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Champigny sur marne , le 23 février 2010 en trois orignaux.

Lu et Approuvé **Madame DJABALI Samirha** *Associé – Gérant* *(Faire précéder la signature des mentions « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » et « Lu et approuvé »)*	Lu et approuvé **Monsieur SCHNEIDER Julien** *Associé* *(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)*

Lu et Approuvé
Monsieur LECOINTRE Eric
Associé
Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé»)

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

S-J

SD

DocuSign Envelope ID: 46F918AF-26E3-41FC-886E-9506F63B8B1D

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I

NEANT

ANNEXE II

NEANT

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
ARTICLE 905 du CODE GENERAL DES IMPOTS

S.J SD